DCME Doc N° 54
10/11/01

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

PROPOSITION CONCERNANT L'ARTICLE XVI DU PROTOCOLE ET PROPOSANT À LA CONFÉRENCE UNE RÉSOLUTION PORTANT SUR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET LES QUESTIONS INTÉRESSANT LE REGISTRE INTERNATIONAL

(Présentée par les membres du Groupe informel de consultation: Brésil, Canada, Chine, Égypte, États-Unis, France, Inde, Nigéria, Singapour et Suisse)

Article XVI
L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1.– L'Autorité de surveillance du Conservateur des biens aéronautiques est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.

2.– À défaut de l'entité internationale mentionnée au paragraphe 1, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.

3.– L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

4.– *(ancien paragraphe 2 inchangé)*